



## Marina de Portneuf

# Règlements sur le mouillage

Les usagers de la marina de Portneuf (locataires, membres, visiteurs et employés) s'engagent, par la présente, à observer toutes et chacune des dispositions du règlement suivant relatif au mouillage dans le bassin de la marina :

- Tout bateau de plaisance passe sous la juridiction de la marina dès son entrée dans la passe donnant accès au bassin de la marina.
- Seuls les bateaux de plaisance en bon état d'apparence et de marche, sauf en cas de force majeure, peuvent avoir accès aux pontons et y séjourner.
- Aucun animal domestique ne doit, de quelque façon que ce soit, troubler la quiétude des autres usagers de la marina, errer sur les pontons ou sur les terrains de la marina. L'utilisateur propriétaire doit tenir l'animal en courte laisse, et en ramasser les excréments.
- Les départs pour plus d'une journée (1 jour) et date de retour prévue, doivent être signalés au préposé avant le départ. Lors du retour, il faut aviser la marina de votre arrivée au moins une heure à l'avance afin de libérer votre quai s'il y a lieu. La même règle s'applique si un plaisancier sort son bateau de l'eau par la rampe.
- Lors d'un surplus d'achalandage d'embarcations, la marina se réserve le droit de jumeler les embarcations (les mettre à l'épaule).
- En cas d'urgence, et à sa discrétion, la marina est autorisée à déplacer toute embarcation du quai loué vers un autre.
- L'utilisateur n'a droit qu'à un seul emplacement de stationnement automobile dans la section réservée aux membres. Lors d'un voyage prolongé, il doit libérer le stationnement réservé aux membres. Il peut alors aller remiser son véhicule dans l'enclos à bateaux pour la durée du voyage.
- La mise à l'eau et la mise à sec de toute embarcation, de même que toutes les manœuvres et manipulations de l'embarcation ne se font que sur l'entière responsabilité de l'utilisateur.
- La vitesse maximum permise dans le port de plaisance est de 5 km / h.
- Tout bateau en mouvement a priorité sur un bateau qui se prépare à quitter son emplacement.
- Il est interdit :
  - Aux voiliers de naviguer autrement qu'à moteur dans le port de plaisance.
  - De déverser des matières dangereuses dans le bassin du port tel que : liquide inflammable, eau huileuse ou alcool.

- De faire du transbordement d'essence autre qu'au quai de service près des pompes à essence seulement. Il est donc interdit d'effectuer ce transbordement à sa dent de peigne.
- De faire un feu sur le site et sur les quais.
- De laisser les enfants de moins de 12 ans sans surveillance et sans gilet de sauvetage (ou VFI) sur les quais.
- De nager et / ou de plonger dans le bassin ou l'entrée du port de plaisance.
- D'utiliser une génératrice dans le port de plaisance.
- D'exécuter des travaux de grattage, de peinture, de plein de carburant, ou de toute réparation de bateau dans le port de plaisance.
- D'utiliser des haut-parleurs, sirènes ou klaxons dans les limites du port de plaisance, sauf si nécessaire à la navigation.
- D'utiliser une remorque ou un ber comme entreposage saisonnier sur les limites du port de plaisance.
- De pêcher dans le bassin de la marina.
- D'installer tout mobilier sur les quais principaux qu'il y soit installé de façon permanente ou temporaire. De plus, tout mobilier devra être retiré des dents de peigne lorsque le bateau quitte la marina ou encore que le plaisancier quitte son embarcation. Le mobilier comprend, mais n'est pas restreint à : chaise, table, glacière, parasol, etc.
- D'utiliser un BBQ sur les quais de la marina. L'utilisation des BBQ est tolérée sur les embarcations.
- De sous-louer un ponton, de déplacer temporairement son embarcation sur un autre ponton sans l'autorisation du préposé de la marina, ou encore de déplacer son embarcation sur un autre ponton de façon permanente sans l'autorisation du maître de port.
- Le contrat de location a pour objet la seule utilisation d'un poste à quai.
- Le locataire, en plus de supporter tous les risques inhérents à l'utilisation de son quai, est responsable des défenses, pertes ou toutes réclamations et poursuites qui pourraient découler des dommages subis ou causés au cours de toute fausse manœuvre du bateau.
- Il y aura résiliation du contrat dans les cas suivants:
  - Si le locataire, un membre de son équipage ou l'un de ses invités pose un ou des actes dérogatoires aux présents règlements ou que sa conduite est susceptible de causer un accident ou de nuire à la bonne réputation de la Marina.
  - Destruction des installations de mouillage.
  - Manquement ou infraction au contrat ou aux règlements.
  - En cas de résiliation du contrat ou dans les cas d'urgence, la Marina de Portneuf se réserve le droit de retirer le bateau de son port de mouillage, aux frais et risques du locataire.
- La Marina de Portneuf se dégage de toute responsabilité pour tout dommage corporel, blessure, décès subi par le locataire, sa famille ou tout invité, ainsi que tout dommage matériel causé aux biens en possession du locataire, de sa famille et de ses invités.

- Le locataire doit fournir la preuve qu'il est titulaire d'une police d'assurance responsabilité pour dommages à autrui et en démontrer la preuve lors du paiement de sa location.
- Le locataire doit fournir ses propres pièces d'équipement nécessaires pour l'amarrage de son bateau à quai.
- Aux fins de réarrangement du port de plaisance, le locataire accepte de discuter avec l'administration de la Marina de Portneuf la possibilité d'un changement de quai.
- Tout préposé de la marina est autorisé à prendre les mesures d'urgences sans aucune responsabilité de sa part, sur l'embarcation de tout locataire mouillant dans le bassin de la marina et en l'absence de ce dernier. (Ex: mise en marche de la pompe de cale, réparation de fuite, rupture des amarres, etc.) Le préposé pourra de même effectuer ou faire effectuer les réparations jugées nécessaires le plus économiquement possible aux frais du locataire qui s'engage à rembourser les frais occasionnés par une telle opération.
- Les déchets doivent être disposés dans les poubelles à cet effet. La récupération des bouteilles et cannettes consignées est encouragée.
- Les réparations de moteur qui nécessitent la marche fréquente du moteur ou la manipulation de matière dangereuse doivent être effectuées près de la rampe de mise à l'eau.
- Les radios et télévisions sont tolérés à condition que leur utilisation ne trouble pas la tranquillité des voisins dans le port de plaisance. Lorsque vous quittez votre embarcation, vous devez fermer la radio et le poste émetteur.